

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 16
- Votants : 27
- Procuration(s) : 11
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 19/01/2022**

Date de convocation :
Le 13 janvier 2022

Date d'affichage :
Le 13 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 janvier à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

PRÉSENTS : Monsieur Thierry GENETAY, Monsieur Christophe COLINET, Madame Aurélie LACOMBE, Monsieur Rémy POINTET, Madame Sandrine ALABEURTHE, Monsieur Laurent JANSONNIE, Monsieur Charles ARIS-BROSOU, Madame Karine VIROT, Monsieur Anthony BROUARD, Monsieur Patrice DANIAUD, Monsieur Etienne LHOMET, Madame Sandrine LACOSTE, Madame Cécile LOUIT, Monsieur Bernard LACAZE, Monsieur Frank MONTEIL, Madame Isabelle ELLIES.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Madame Isabelle PASSICOS a donné pouvoir à Monsieur Patrice DANIAUD, Madame Martine LACLAU a donné pouvoir à Madame Sandrine ALABEURTHE, Monsieur Nicolas RAMON a donné pouvoir à Madame Cécile LOUIT, Madame Julia ZIMMERLICH a donné pouvoir à Monsieur Patrice DANIAUD, Monsieur Michel BONNAT a donné pouvoir à Monsieur Charles ARIS-BROSOU, Madame Sylvie LHOMET a donné pouvoir à Monsieur Etienne LHOMET, Madame Laetitia GADAIS a donné pouvoir à Madame Cécile LOUIT, Monsieur Cédric FLOUS a donné pouvoir à Madame Sandrine LACOSTE, Monsieur Pascal LATORRE a donné pouvoir à Monsieur Laurent JANSONNIE, Madame Véronique ZOGHBI a donné pouvoir à Madame Isabelle ELLIES, Monsieur Philippe CASENAVE a donné pouvoir à Monsieur Frank MONTEIL.

Excusé(e)(s) : -

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne LHOMET

Délibération 2022-01

Objet : NOMINATION MEMBRES DU CCAS

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Le maire est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 123-4 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération N° 2020-39 déterminant le nombre de membres au CCAS ;

Vu la délibération N° 2020-58 relative à la désignation des membres du conseil municipal au CCAS,

Considérant le décès de Michèle SAGE,

Considérant la démission de Christophe Colinet de son rôle au CCAS.

Le Maire rappelle l'article R123-9 :

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sièges laissés vacants par des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes (ce qui est le cas ici), il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Le Maire rappelle également qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Considérant les candidatures suivantes :

- Monsieur Anthony BROUARD,
- Madame Sandrine LACOSTE,
- Madame Cécile LOUIT,
- Monsieur Bernard LACAZE,
- Madame Véronique ZOGHBI.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

On été désigné sur 27 suffrages exprimés à bulletin secret :

- Monsieur Anthony BROUARD,
- Madame Sandrine LACOSTE,
- Madame Cécile LOUIT,
- Monsieur Bernard LACAZE,
- Madame Véronique ZOGHBI.

1 bulletin nul a été formulé et 4 bulletins incomplets.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Délibération 2022-02**Objet : MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;
Vu la délibération N°2020-33 relative au nombre d'adjoints ;
Considérant la demande officiellement formulée par Christophe Colinet que sa délégation relative à l'action sociale lui soit retirée tout en conservant sa délégation relative aux transitions écologiques, numériques et énergétiques en date du 06 décembre 2021.
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

Sur présentation de M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver la création d'un poste supplémentaire d'adjoint, soit d'un total de 7 postes d'adjoints sur 8 possibles**

Détail du vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	23	« Pour »
<input type="checkbox"/>	« Contre »
<input checked="" type="checkbox"/>	4	Abstentions
<input type="checkbox"/>		Unanimité des présents

Délibération 2022-03**Objet : DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ADJOINT**

Le conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-1 du CGCT). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10), c'est-à-dire 6 ans (art. L 227 du code électoral).

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire (art. L 2122-7-2).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles sus mentionnés ;
Vu la délibération relative au nombre d'adjoints.*

Considérant la candidature de Monsieur Anthony BROUARD.

**Les conseillers municipaux ont voté à bulletin secret pour l'élection d'un adjoint ;
sur 27 bulletins dépouillés :
23 voix pour Monsieur Anthony BROUARD,
4 voix pour Madame Sandrine LACOSTE.**

Délibération 2022-04**Objet : MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la délibération N°2020-70 du 16 septembre 2020 relative aux indemnités du Maire et des adjoints de la commune de Carignan de Bordeaux ;*

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sur présentation de M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour fixer le montant des indemnités concernant l'exercice effectif des fonctions de Maire avec un taux à 40% de l'indice brut de référence avec effet au 1er février 2022.

- Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Détail du vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	23	« Pour »
<input type="checkbox"/>	« Contre »
<input checked="" type="checkbox"/>	4	Abstentions
<input type="checkbox"/>		Unanimité des présents

Délibération 2022-05**Objet : MONTANT DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les délibérations relatives aux délégations des adjoints de la commune de Carignan de Bordeaux,*

*Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.*

Sur présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités relatives à l'exercice effectif des fonctions des adjoints avec un taux à 18% de l'indice brut de référence avec effet au 1er février 2022.

- le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Détail du vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	23	« Pour »
<input type="checkbox"/>	« Contre »
<input checked="" type="checkbox"/>	4	Abstentions
<input type="checkbox"/>		Unanimité des présents

Délibération 2022-06

Objet : MISE EN PLACE COMPTE ÉPARGNE TEMPS APRÈS AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis de la commission Administration Générale du 16 novembre 2021,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde en date du 14 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappellera à l'assemblée que :

- Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.
-

Le conseil municipal devra décider :

Article 1

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Carignan de Bordeaux et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Alimentation du CET

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement le cas échéant ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) dans la limite de 5 par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Le conseil fixe la date du 31 décembre comme étant celle à laquelle doit parvenir au plus tard la demande de l'agent concernant l'alimentation de son C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

➤ L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité.

Article 2

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} février de chaque année, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour :

- **approuver la mise en place du compte épargne temps après avis favorable du comité technique**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Délibération 2022-07**Objet : CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE CARIGNANAISE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Vie Associative, Culturelle et sportive en date du 5 janvier 2022,
Considérant les réunions entre la Commission Vie Associative, Culturelle et Sportive et les différentes associations du territoire,
Considérant l'implication du monde associatif dans de nombreux secteurs de la vie de la commune,*

Cette charte, annexée à la présente délibération, a pour objet d'officialiser et de structurer la relation librement consentie par la commune et les associations. Elle est le socle grâce auquel la commune soutient et valorise les projets associatifs concourant à l'intérêt général.

Par cette charte la commune de Carignan de Bordeaux affirme sa volonté d'accompagner les associations dans la durée en garantissant leur indépendance. Elle entend ainsi favoriser l'expression et l'engagement des citoyens.

Cette délibération permet de mettre en place la charte de la vie associative pour les associations et les citoyens.

La charte bien que validée par l'organe délibérant, pourra être modifiée, amendée et représentée au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter le projet de Charte de la Vie Associative pour la commune de Carignan de Bordeaux,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui s'y réfèrent.**

Détail du vote : **23 « Pour »**
 **« Contre »**
 4 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2022-08**Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA RÉALISATION DES SCHÉMAS DIRECTEURS DE GESTION ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.**

*Vu l'article 35 III de la Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 repris dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la réglementation relative aux marchés publics et aux commandes publiques ;
Considérant les différentes réunions entre les communes pilotes de cette démarche collective.*

Les communes de LATRESNE, CENAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, CAMBES, CARIGNAN-DE-BORDEAUX ont lancé une démarche collective pour l'élaboration de leurs schémas directeurs des eaux pluviales ;

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre les six communes membres et de désigner la commune de LATRESNE comme coordonnateur ;

A ce titre, la commune de LATRESNE assurera la maîtrise d'ouvrage des prestations ;

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin de rédiger un dossier de consultation unique ;

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Chaque commune s'engage à fournir une évaluation précise et sincère de ses besoins afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu ;
Une Commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc sera constituée et à cet effet un représentant de chaque commune membre devra être désigné par l'assemblée délibérante ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la réalisation des schémas directeurs de gestion et du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant le risque inondation annexée à la présente délibération ;**
- **d'autoriser le maire à signer la convention de groupement de commande ;**
- **de désigner Monsieur Christophe COLINET comme représentant de la commune auprès du groupement ;**
- **d'autoriser Monsieur le maire à prendre tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

Délibération 2022-09**Objet : EXPÉRIMENTATION OBJETS CONNECTES AVEC GIRONDE NUMÉRIQUE**

Vu l'avis de la Commission Transitions Ecologiques, Numériques et Energétiques du 4 janvier 2022,

Monsieur Colinet, deuxième adjoint en charge des transitions écologiques, énergétiques et numériques, et représentant pour la communauté de communes des Côteaux Bordelais au comité syndical, explique que Gironde Numérique est un Syndicat mixte constitué en 2007 à l'initiative du Département de la Gironde pour assurer l'aménagement numérique du territoire. Il fédère le Département de la Gironde et 27 Communautés de Communes et Communautés d'agglomération (hors Bordeaux Métropole et la ville de Libourne) ainsi que le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole.

Conformément à son objet statutaire, Gironde Numérique est en capacité de proposer de nouveaux services et usages innovants pour répondre aux besoins de ses adhérents.

La commune de Carignan de Bordeaux mène une réflexion sur de nouveaux services numériques basés sur la collecte et la visualisation de données ou d'alertes en temps réel, par la mise en œuvre de technologies relatives à l'internet des objets (dit « IoT ») couplées à une plateforme de données interopérable.

Dans l'optique de déployer une solution à plus grande échelle sur le territoire, Gironde Numérique propose de réaliser une expérimentation avec la commune de Carignan de Bordeaux visant les cas d'usages suivants :

Analyse de la qualité de l'air (CO2) dans une classe,
Consommation énergétique (eau, électricité) dans les bâtiments publics,
Éventuellement, la mesure de niveau des cours d'eau en fonction de la disponibilité de capteurs efficaces,

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

D'une durée de 6 mois, cette expérimentation permettra à Gironde Numérique de développer une plateforme de gestion de la donnée et de monter en compétences sur l'ensemble des aspects suivants : les développements logiciels, la pose des équipements connectés, le paramétrage et la mise en service des capteurs, les tests clients...

Un groupement formé par Kuzzle (Fournisseur de plateforme open source), Bouygues Énergie & Services (Opérateur), et mené par Onepoint (Bureau étude IoT) a été retenu par Gironde Numérique pour réaliser l'expérimentation.

Lors de l'expérimentation :

Gironde Numérique hébergera la solution

Les capteurs seront propriétés de la commune

La maintenance des capteurs sera effectuée par Bouygues Energie & Services

Aucune dépense n'est engagée pour la commune au titre de cette expérimentation.

Une réunion de bilan sera réalisée d'ici la fin de l'expérimentation pour décider de la suite à donner à cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- d'approuver l'expérimentation menée par Gironde Numérique dans les conditions précédemment exposées.
- d'accorder toutes les autorisations administratives nécessaires à la bonne conduite de l'expérimentation.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent à cette délibération.

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

Délibération 2022-10

Objet : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

➔ Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 :

3 482 139,19 € - 1 854 176,36 € = 1 627 962,83 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 406 990,71 € (< 25% x 1 627 962,83 €).

La répartition s'effectuant comme suit pour un total de 406 879,61 € ; montant en dessous de la limite évoquée en supra.

Chapitres et Opérations	BP	Réalisé	Restant	25% (CM du 19/01/2022)
Opé 36	36 355,30 €	14 416,16 €	21 939,14 €	5 484,79 €
Opé 42	27 000,00 €	26 866,96 €	133,04 €	
Opé 46	403 594,08 €	7 183,20 €	396 410,88 €	99 102,72 €
Opé 47	1 165 863,04 €	968 005,45 €	197 857,59 €	49 464,40 €
Opé 53	12 500,00 €	12 188,63 €	311,37 €	
Opé 55	1 733 496,77 €	822 533,61 €	910 963,16 €	227 740,79 €
Opé 592016	5 482,00 €	2 982,35 €	2 499,65 €	624,91 €
Opé 602018	97 848,00 €	0,00 €	97 848,00 €	24 462,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) dans les conditions exposées ci-dessus.

Détail du vote :

- 23 « Pour »
- « Contre »
- 4 Abstentions
- Unanimité des présents

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Délibération 2022-11**Objet : PROTECTION JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ COMMUNALE - VALIDATION LOGO COMMUNAL ET CHARTE GRAPHIQUE***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu le Code la Propriété Intellectuelle,**Considérant la mise en place du nouveau logo communal en 2021 sur l'identité visuelle de la commune mais également de ses entités propres (services communaux, CCAS, agence postale communale, etc.)*

La commune de Carignan de Bordeaux doit protéger son identité visuelle, pour cela elle a contrôlé les différents éléments de la protection juridique :

- Notion de titulaire des droits créateur du logo ;
- Cession de droits au bénéfice de l'administration pour toutes les utilisations à prévoir du logo. La cession des droits a été prévue. La cession des droits comporte les éléments suivants :
 - liste des droits cédés (représentation-reproduction-adaptation) ;
 - exclusivité ;
 - supports concernés : pour « tous supports » ;
 - territoire : considérant l'usage sur internet, le territoire sera le monde ;
 - la durée : la durée est celle des droits d'auteur ;
 - l'objet de la cession des droits : tout logo comportant la présence de la commune de Carignan de Bordeaux dans son rôle premier de collectivité territoriale ;
 - la cession des droits mentionne la possibilité d'adapter ou de modifier le logo livré (taille, couleur, adaptations de certains éléments, ajouts...) : c'est la CHARTE GRAPHIQUE de la commune ;
 - Il est prévu de déposer le logo en tant que marque et/ou dessin et modèle;
 - Il n'y a pas de clause de garantie (le créateur du logo garantit à l'administration un usage paisible du logo) ;
- Protection de la marque ;
- Protection de la charte graphique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour :

- approuver le régime de protection du logo communal et de la charte graphique,
- approuver la sécurité et l'encadrement de la diffusion du logo et de la charte graphique

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

**Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.